

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2018-24

Monsieur le conseiller Jérôme Lavoie donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine séance ultérieure du conseil un règlement ayant pour objet :

- Le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.

Présentation du projet de règlement no. 2018-24 tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise ce 19^e jour du mois de novembre 2018.

Peggy Lemieux
Directrice générale par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT 2018-24

Ayant pour objet :

- Le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 17 décembre 2018, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nancy Larouche,	conseillère
M. Richard Labbé,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère

Sous la présidence de Madame Monique Gagnon, mairesse.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU la Municipalité de Saint-Ambroise est responsable du déneigement des rues et des trottoirs sur son territoire ;

ATTENDU qu'un budget important est alloué au déneigement des voies publiques sur le territoire de Saint-Ambroise ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* confère des pouvoirs à la Municipalité de Saint-Ambroise pour réglementer en la matière ;

ATTENDU que les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Municipalité de Saint-Ambroise le pouvoir d'adopter un règlement autorisant le surveillant du déneigement de tout ou en partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, des chemins publics situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins ;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents, ainsi que les travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ambroise tenue le 19 novembre 2018 ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Girard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2018-24 soit et est approuvé et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Andain de neige** » : L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« **Domaine public** » : Les rues, ruelles, parcs, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables.

« **Emprise publique** » : Limite cadastrale d'une rue.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Ambroise.

« **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente, temporaire ou saisonnière un bâtiment.

« **Propriété publique** » : Ensemble des biens, structures, endroits et voies publiques appartenant à la Municipalité.

« **Voie publique** » : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi qu'un fossé, étant la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

La Municipalité est autorisée à effectuer le déblaiement et l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et sur la propriété publique.

ARTICLE 4

La Municipalité est autorisée à déposer, projeter ou souffler sur l'emprise publique la neige provenant des opérations de déblaiement et d'enlèvement.

ARTICLE 5

Le service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation des véhicules ou des piétons des voies publiques et de la propriété publique afin de permettre le déblaiement, le déneigement et le déglçage.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU DÉNEIGEUR

ARTICLE 6

L'enlèvement de la neige provenant d'un andain de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la Municipalité est sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andain.

ARTICLE 7

La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers un site autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 8

Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé doit installer des clôtures à neige ou tous autres matériaux suffisamment robustes afin de protéger adéquatement, notamment, les arbres, les arbustes, les plantes, le terrain, le gazon et les éléments décoratifs des dommages qui pourraient être occasionnés par la neige déposée, projetée ou soufflée par la Municipalité sur l'emprise publique, et ce, sans nuire à la capacité de stockage de la neige.

ARTICLE 9

Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installés à l'extérieur de la voie publique y compris le trottoir s'il y en a un.

ARTICLE 10

La Municipalité n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériaux de protection installés dans l'emprise publique

pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déblaiement ou de déneigement effectuées par la Municipalité ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 11

Les terrains privés qui sont déneigés par une compagnie de déneigement doivent identifier la compagnie avec son nom et son numéro de téléphone.

CHAPITRE III

PROHIBITIONS

ARTICLE 12

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou déneigeur d'un terrain privé de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace sur une propriété publique, un trottoir, sur une voie publique, sur l'emprise publique, sur une borne incendie, sur les puisards, dans un fossé, dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.

ARTICLE 13

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épandue par la Municipalité sur une voie publique ou sur la propriété publique.

ARTICLE 14

Il est interdit à toute personne de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il ne s'écoule une substance susceptible de se congeler sur la voie publique et la propriété publique.

ARTICLE 15

Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement des propriétés privées de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections.

Article 15.1

Il est interdit à un propriétaire, occupant, locataire, agent du propriétaire ou toute personne ayant la garde de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant de faire tout amoncellement de neige de plus de quatre mètres (4 m) de haut sur ses immeubles.

Article 15.2

Tout amoncellement fait par un propriétaire, occupant, locataire ou agent de propriétaire ou toute personne ayant la charge en l'absence du propriétaire de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, à moins de trois mètres (3 m) d'une rue ou d'une voie publique pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures est interdit.

ARTICLE 16

Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain vacant public ou privé comme dépôt à neige.

ARTICLE 17

Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE LORS DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 18

Toute opération de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, d'un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 19

Nonobstant l'article 18 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- 1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 22h 00 et 6h 00.
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- 3) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette ;
- 4) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange ;
- 5) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant ;

ARTICLE 20

Il est permis pour le soufflage de la neige sur les trottoirs, d'utiliser un véhicule de type « trackless » avec un souffleur sans signaleur à la condition que la neige soit projetée directement sur les terrains adjacents au trottoir et non dans un camion.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Le personnel de gestion du Service des travaux publics, le service d'urbanisme et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22

Le Conseil municipal peut mandater une firme pour voir à l'application du présent règlement et à l'émission de constats d'infraction lors de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 23

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

Article 23.1 Autorité de faire déplacer des véhicules

Toute personne responsable de l'application du présent règlement, y compris une firme, si elle a été mandatée à cette fin, est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui est stationné en contravention à la signalisation et qui nuit aux opérations de déblaiement, de déneigement ou de déglçage.

ARTICLE 24

La Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement, y compris ramasser ou faire ramasser de la neige ou de la glace aux frais du contrevenant.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ARTICLE 25

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100. \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250. \$ et les frais ;

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans le cas de toute infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300. \$, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000. \$ et les frais.

ARTICLE 26

Aux fins de l'application de ce règlement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé, prescrit ou accompli l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

Adopté lors d'une séance tenue le 17 décembre 2018.

Monique Gagnon
Mairesse

Peggy Lemieux
Directrice générale par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Peggy Lemieux, directrice générale par intérim, de la Municipalité de Saint-Ambroise, certifie sous mon serment d’office que j’ai procédé à l’affichage du présent règlement n° 2018-24, aux deux (2) endroits désignés par le conseil de la municipalité, ce 18^e jour du mois de décembre 2018.

Peggy Lemieux
Directrice générale par intérim

Règlement :	2018-24
Avis de motion :	2018-11-19
Adoption du règlement :	2018-12-17
Résolution d’adoption :	2018-12-457
Certificat d’affichage du règlement :	2018-12-18